

---

**Société Canadienne d'hypothèque et de logement  
(SCHL)**

**GUIDE D'ÉLABORATION DES ÉTATS FINANCIERS  
RÉGION DU QUÉBEC**

**ÉTABLIS SELON LES NORMES COMPTABLES CANADIENNES POUR  
LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF (NCOSBL)**

**En vigueur le 1<sup>er</sup> Octobre 2021**

Ce document s'adresse aux organismes qui doivent fournir annuellement des états financiers audités à la SCHL conformément aux ententes des programmes suivants : IFLC-2, Coopérative PHI, Coopérative article 95 (anc. 56.1), OSBL article 95 (anc. 56.1), OSBL article 27 (anc. 15.1), Coopérative article 61 (anc. 34.18).

## Table des matières

1. Avant-propos.....	3
2. Directives .....	3
2.1 Canevas des états financiers et plan comptable.....	3
2.2 Présentation de l'information financière .....	4
2.2.1 Plusieurs ensembles immobiliers.....	4
2.2.2 Bilan .....	4
2.2.3 Dette à long terme.....	4
2.2.4 TPS-TVQ.....	6
2.2.5 Activités non résidentielles .....	6
3. Principaux concepts et écritures.....	6
3.1 Immobilisations corporelles et apports reportés .....	6
3.1.1 Immobilisations corporelles financées par une dette hypothécaire.....	6
3.1.2 Immobilisations corporelles financées par une subvention.....	7
3.2 Réserves.....	7
3.2.1 Contributions aux réserves.....	8
3.2.2 Utilisation des réserves.....	9
3.3 Aide fédérale .....	10
3.3.1 Période intérimaire à l'IFLC-2 du 1 avril au 31 août 2020 .....	10
3.3.2 Entente relative à l'Initiative fédérale de logement communautaire – phase 2 (IFLC-2).....	11
3.3.2.2 Financement transitoire.....	12
4. Informations à soumettre à la SCHL avec les états financiers (sections 1 à 6.1).....	13
5. Information à transmettre à l'auditeur.....	14
5.1 Exigences relatives à l'audit d'organismes subventionnés par la SCHL.....	14
5.2 Mission d'audit portant sur les états financiers.....	14
5.3 Lettre de recommandation de l'auditeur .....	14
5.4 Notes aux états financiers.....	15

## 1. Avant-propos

Ce document s'adresse aux organismes de la province du Québec qui doivent fournir annuellement des états financiers audités à la SCHL conformément aux ententes des programmes suivants : IFLC-2, Coopérative PHI, Coopérative article 95 (anc. 56.1), OSBL article 95 (anc. 56.1), OSBL article 27 (anc. 15.1), Coopérative article 61 (anc. 34.18). La modification du guide et des canevas des états financiers a été justifiée afin de tenir compte des nouvelles initiatives fédérales.

La présentation est conforme aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif (NCOBSL) et est la même pour tous les organismes quels que soient les programmes qu'ils administrent.

**Les nouvelles modifications au guide et canevas entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et auront un impact pour les groupes dont l'année financière se termine au 31 octobre 2021 et suivantes et/ou qui auront adhéré à l'initiative fédérale de logement communautaire (IFLC-2). Pour plus de détails concernant ce programme, voir le « Guide de référence 2021 » phase 2 de l'IFLC-2 disponible sur le site de la SCHL.**

Une attention particulière doit être portée aux chapitres suivants qui ont fait l'objet d'ajouts ou de modifications :

- Chapitre 2.2.1 : Plusieurs ensembles immobiliers
- Chapitre 3.3.1 : Période intérimaire à l'IFLC-2 du 1 avril au 31 août 2020
- Chapitre 3.3.2.1.2 : Flexibilité dans la transition à l'IFLC-2
- Chapitre 5.1 : Exigences relatives à l'audit d'organismes subventionnés par la SCHL

## 2. Directives

### 2.1 Canevas des états financiers et plan comptable

Les états financiers ainsi que les formulaires SCHL doivent être présentés selon le modèle ci-joint au plus tard dans les quatre mois suivant la fin de l'année financière de l'organisme. Ils doivent également respecter le plan comptable et inclure les notes complémentaires 1 à 21 (le cas échéant). La numérotation du plan comptable est facultative. Toutefois, l'ordre de présentation ainsi que la définition des termes sont obligatoires.

Ce guide et le canevas qui l'accompagne présentent les informations minimales qui seront applicables à la plupart des organismes et qui sont exigées par la SCHL. Toutefois, certaines informations pourraient devoir être ajoutées par certains organismes afin de se conformer aux NCOBSL.

## 2.2 Présentation de l'information financière

### 2.2.1 Plusieurs ensembles immobiliers

Lorsque l'organisme possède plus d'un ensemble immobilier (plus d'un numéro de compte SCHL), l'information financière doit être présentée séparément (par colonne) par compte jusqu'à ce que tous les comptes soit à temps plein sous l'IFLC-2 et doit contenir au minimum les éléments distincts suivants :

- États des résultats
- Débiteurs
- Frais payés d'avance
- Immobilisations corporelles
- Crédeurs
- Apports reportés
- Dette à long terme et prêt de sauvetage
- Réserves
- Sections 1, 2, 3, 5

Lorsqu'un organisme possède plus d'un ensemble immobilier avec le même numéro de compte, mais comportant un numéro de phase (projets échelonnés), la valeur nette des immobilisations corporelles et le solde des dettes à long terme doivent être présentés distinctement aux notes des états financiers.

### 2.2.2 Bilan

Le bilan doit être détaillé par programme (OSBL article 95 / Coopérative article 95 / Coopérative PHI / Article 27 (15.1) / Article 61 (34.18) et autres paliers gouvernementaux. Afin de se conformer aux NCOSBL, une colonne « total » doit aussi être présentée

### 2.2.3 Dette à long terme

#### 2.2.3.1 Nouveau financement à long terme

Lors d'un nouveau financement à long terme (financement conventionnel, prêt de sauvetage ou autres), il vous faut mentionner par voie de note la description du prêt, le détail de l'utilisation et des remboursements effectués sur ce financement.

Exemple pour un prêt de sauvetage :

Financement à long terme de 100 000 \$ dont 70 000 \$ pour financer des immobilisations corporelles et 30 000 \$ pour financer un déficit accumulé/fonds de roulement. L'organisme a effectué des remboursements périodiques de 8 000 \$ en cours d'année et a remboursé un

montant de 3 000 \$ correspondant au surplus de l'année précédente. Les intérêts cumulés à la fin de l'année s'élèvent à 4 000 \$.

Informations à fournir dans les notes complémentaires :

Dette à long terme relative aux immobilisations		70 000 \$
Autre dette à long terme : solde au début	30 000 \$	
(Moins) Remboursement : surplus année précédente	3 000 \$	
(Moins) Remboursements périodiques	8 000 \$	
Autre dette à long terme : solde à la fin		19 000 \$
Intérêts cumulés		<u>4 000 \$</u>
		<u>93 000 \$</u>

Le remboursement du financement doit d'abord s'appliquer sur la portion « autre dette à long terme ».

#### *2.2.3.2 Sauvetage ou redressement financier dont les intérêts cumulés font l'objet d'une dette à long terme*

Lorsque les intérêts cumulés d'un financement à long terme (financement conventionnel, prêt de sauvetage ou autres) font l'objet d'une dette à long terme, on doit mentionner par voie de note les mêmes informations que pour un nouveau financement

Exemple :

Financement à long terme de 104 000 \$ dont 70 000 \$ pour financer des immobilisations corporelles, 30 000 \$ pour financer un déficit accumulé/fonds de roulement et 4 000 \$ d'intérêts cumulés qui ont été ajoutés à la dette à long terme. L'organisme a effectué des remboursements sur la dette de 8 000 \$ en cours d'année et a remboursé un montant de 3 000 \$ correspondant au surplus de l'année précédente.

Informations à fournir dans les notes complémentaires :

Dette à long terme relative aux immobilisations		70 000 \$
Autre dette à long terme : solde au début	34 000 \$	
(Moins) Remboursement : surplus année précédente	3 000 \$	
(Moins) Remboursement : au cours de l'exercice	8 000 \$	
Autre dette à long terme : solde à la fin		<u>23 000 \$</u>
		<u>93 000 \$</u>

Le remboursement du financement doit d'abord s'appliquer sur la portion « autre dette à long terme ».

#### 2.2.4 TPS-TVQ

Afin de respecter la planification budgétaire et d'obtenir un meilleur suivi, la comptabilisation de la TPS-TVQ doit être imputée à la charge afférente, lorsqu'il n'y a pas de remboursement de TPSTVQ.

#### 2.2.5 Activités non résidentielles

Toute l'information financière provenant des autres activités de l'organisme doit être présentée séparément.

Pour les ensembles immobiliers ayant un ou des loyers commerciaux, l'organisme doit imputer les frais fixes non identifiables au prorata de l'espace occupé.

Le surplus de l'exercice provenant de l'exploitation des composantes non résidentielles doit servir en premier lieu à compenser le déficit accumulé des années antérieures de ces composantes. Par la suite, l'excédent doit être viré, en affectation interne, à la composante résidentielle. Toutefois, aucun déficit relatif aux composantes non résidentielles ne doit être transféré à la composante résidentielle.

### 3. Principaux concepts et écritures

#### 3.1 Immobilisations corporelles et apports reportés

Le changement de référentiel comptable de 2014 amène quelques modifications à la production des états financiers. Selon les NCOSBL, les immobilisations doivent être capitalisées selon leur nature et doivent être amorties selon leur durée de vie utile.

Peu importe la méthode utilisée au départ pour déterminer la valeur des immobilisations corporelles au 1er janvier 2013, il est dorénavant obligatoire de capitaliser tous les coûts de nature capitalisable (c'est-à-dire qui donne une plus-value à l'immobilisation ou qui augmente la durée de vie utile d'une immobilisation).

##### 3.1.1 Immobilisations corporelles financées par une dette hypothécaire

	<u>Débit</u>	<u>Crédit</u>
Immobilisations corporelles	XX	
@ Dettes à long terme		XX

Amortissement – Immobilisations corporelles	XX	
@ Amortissement cumulé – Immobilisations corporelles		XX

### 3.1.2 Immobilisations corporelles financées par une subvention

	<u>Débit</u>	<u>Crédit</u>
Immobilisations corporelles	XX	
@ Apports reportés – Nom de la subvention		XX
Apports reportés – Nom de la subvention	XX	
@ Subventions - Nom de la subvention		XX
Amortissement – Immobilisations corporelles	XX	
@ Amortissement cumulé – Immobilisations corporelles		XX

L'apport reporté est constaté annuellement et au même rythme que l'amortissement du bien en question (selon la même méthode et le même taux).

## 3.2 Réserves

À moins d'avis contraire de la SCHL, les organismes sous conventions avec la SCHL, **à l'exception de l'IFLC-2**, sont dans l'obligation de constituer des réserves annuellement. Les montants annuels à imputer pour constituer ces réserves sont spécifiés dans la convention d'exploitation de l'organisme et peuvent être sujets à changement au gré de la SCHL.

Des montants équivalents à la valeur de la réserve de subventions excédentaires et de la réserve de remplacement doivent être inscrits à l'actif. Selon la convention, les sommes doivent être investies dans des placements à capital garanti et présentées distinctement au bilan de l'organisme. Même si les sommes sont à même le compte bancaire, elles font l'objet d'une restriction d'utilisation et doivent apparaître sur une ligne distincte à l'actif du bilan.

Quoique le maintien des réserves soit une exigence des conventions d'exploitation avec la SCHL, il en revient aux administrateurs de les prévoir et de les approvisionner de façon appropriée. C'est pour cette raison qu'elles sont présentées en affectation interne à l'évolution de l'actif net.

À noter que selon les exigences de la convention d'exploitation, les sommes réservées doivent, en premier lieu, s'appliquer à la réserve de subventions excédentaires.

Si un redressement est nécessaire, celui-ci doit s'appliquer en premier lieu sur la réserve de remplacement afin que la réserve de subventions excédentaires (RSE) soit comblée à sa pleine valeur. La RSE ne peut être redressée sans l'approbation de la SCHL.

En ce qui concerne l'entente de l'IFLC-2, aucune obligation n'est prévue relativement aux réserves. De ce fait, la gestion de celles-ci relève dorénavant des organismes. La SCHL n'exercera plus de suivi à ce propos, mais prendra en compte les transactions présentées aux états financiers.

**Si plus d'une entente couvre un même exercice financier, celle en vigueur à la date de fin de l'exercice financier prévaudra dans l'établissement des obligations de l'organisme à l'égard des réserves.** Toutefois, prendre en compte que les coopératives d'habitation sont soumises à des obligations découlant de l'application de la *Loi sur les coopératives*.

### 3.2.1 Contributions aux réserves

Les écritures à faire pour comptabiliser l'imputation aux réserves sont les suivantes :

	<u>Débit</u>	<u>Crédit</u>
Placements réservés	XX	
@ Encaisse		XX
Actif net non affecté	XX	
@ Affectation interne – Réserve de remplacement		XX
@ Affectation interne – Contributions supplémentaires		XX
@ Affectation interne – Réserve de subventions excédentaires		XX
@ Affectation interne – Réserve de sécurité d'occupation		XX

Les écritures à faire pour comptabiliser les revenus générés par les placements affectés aux réserves sont les suivantes :

	<u>Débit</u>	<u>Crédit</u>
Placements réservés – Nom de la réserve	XX	
@ Intérêts créditeurs		XX
Actif net non affecté	XX	
@ Affectation interne – Réserve de remplacement		XX
@ Affectation interne – Contributions supplémentaires		XX
@ Affectation interne – Réserve de subventions excédentaires		XX
@ Affectation interne – Réserve sécurité d'occupation		XX

### 3.2.2 Utilisation des réserves

Les réserves ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été constituées, à moins d'avis contraire de la SCHL.

À l'exception du programme de l'IFLC-2, l'organisme doit demander l'utilisation de la réserve de remplacement auprès de la SCHL, à moins d'avoir bénéficié de la mesure d'assouplissement consentie par le SCHL. En pareil cas, l'organisme doit transmettre annuellement, en même temps que les états financiers, le Formulaire SCHL – Section 5 dûment complétée.

Les écritures à faire pour comptabiliser l'utilisation des réserves sont les suivantes :

Si le coût est de nature capitalisable :

	<u>Débit</u>	<u>Crédit</u>
Encaisse	XX	
@ Placements réservés – Nom de la réserve		XX
Immobilisations corporelles	XX	
@ Encaisse		XX

	<u>Débit</u>	<u>Crédit</u>
Affectation interne – Réserve de remplacement	XX	
@ Actif net investi en immobilisation (ANII)		XX

Si le coût est de nature non capitalisable :

Encaisse	XX	
@ Placements réservés – Nom de la réserve		XX
Entretien et réparations	XX	
@ Encaisse		XX
Affectation interne – Réserve de remplacement	XX	
@ Actif net non affecté		XX

### 3.3 Aide fédérale

Dans un même exercice financier, différentes ententes ou périodes particulières peuvent s'appliquer :

1. Entente initiale : la période varie d'une entente à l'autre
2. Entente FIS (prolongation de l'entente initiale) : du 1er avril 2016 au 31 mars 2018
3. Entente IFLC-1 (prolongation de l'entente initiale) : du 1er avril 2018 au 31 mars 2020
4. Période intérimaire à l'IFLC-2 dite « Hors entente » : du 1er avril 2020 au 31 août 2020
5. Période de flexibilité à l'IFLC-2 : septembre et octobre 2020
6. Entente IFLC-2 : du 1er septembre 2020 au 31 mars 2028

À moins d'indication contraire, le terme « entente », utilisée dans la présente section 3.3, fait référence à l'entente initiale, l'entente FIS (Fonds consacré à l'infrastructure sociale) et l'IFLC-1 (Initiative fédérale de logement communautaire – phase 1).

**Il est important de souligner que l'aide fédérale est non remboursable pendant la Période intérimaire et la Période de flexibilité à l'IFLC-2.** Pour obtenir plus de détails sur la comptabilisation de l'aide fédérale se référer au présent guide et au canevas d'états financiers SCHL. Les sections suivantes abordent plus particulièrement la Période Intérimaire, l'Entente IFLC-2, incluant la Période de flexibilité.

#### 3.3.1 Période intérimaire à l'IFLC-2 du 1 avril au 31 août 2020

Afin d'éviter toute interruption de financement causée par le retard du lancement de l'IFLC-2, les versements d'aide fédérale ont été maintenus sur la période allant du 1er avril jusqu'au 31 août 2020.

Cette mesure s'adresse aux organismes dont l'entente expirait entre le 1er mars et le 31 juillet 2020 et ayant manifesté leur intérêt l'IFLC-2. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle et temporaire offerte à ces fournisseurs de logement et est sans autre engagement ou garantie de la SCHL quant à l'entente d'exploitation qui expirait ou celle de l'IFLC-2.

L'aide fédérale consentie à ces fournisseurs de logements pendant la période « Intérimaire » est appelée « Aide fédérale Intérimaire ». Cette aide est considérée « Hors Entente » et de ce fait, n'est pas remboursable à la SCHL. Les organismes ayant été déclarés inadmissibles au cours de cette période n'ont pas à rembourser les montants versés à partir du 1<sup>er</sup> avril jusqu'à la date de décision.

Afin de faciliter l'analyse des états financiers en fonction de chacun des programmes, le montant versé pendant la période « Intérimaire » devra être comptabilisé sous « Autres revenus - Aide fédérale Intérimaire ».

Toutefois, il est permis aux coopératives d'habitation sous l'article 95 (anc. 56.1) d'utiliser aussi en AACR l'aide fédérale versée pendant la période « Intérimaire ». Si tel est le cas, le montant total

utilisé en AACR sera comptabilisé comme à l'habitude à la ligne « subvention SCHL – AACR » à l'état des résultats, et le montant inutilisé en AACR sera comptabilisé sous « Autres revenus – Aide fédérale Intérimaire ». Le cas échéant, le surplus d'AACR ne sera pas affecté à la réserve de subventions excédentaires (RSE), à moins que la coopérative en décide autrement et que le maximum permis de 500 \$ par logement ne soit pas atteint.

Si l'AACR utilisée pendant l'exercice financier est égale ou inférieure à l'AACR versée par la SCHL pendant la période sous « Entente », le traitement de l'AACR inutilisée demeurera le même que celui prévu à ladite Entente.

Pour les coopératives qui recevaient de l'aide prédéterminée (APD) pendant la période sous « Entente », la comptabilisation et le traitement de cette aide demeurent les mêmes.

### 3.3.2 Entente relative à l'Initiative fédérale de logement communautaire – phase 2 (IFLC-2)

#### 3.3.2.1 Soutien au loyer

##### 3.3.2.1.1 Versement additionnel à l'entrée en vigueur de l'IFLC-2

(Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2020)

Dans le programme de l'IFLC-2, l'aide fédérale est versée en début du mois et non à la fin. De ce fait, il n'y a plus de subvention à recevoir à la fin de l'exercice. Ce changement entraîne toutefois la perte d'une subvention pour le mois qui précède l'entrée en vigueur de l'IFLC-2.

Afin de remédier à cette situation, deux subventions SCHL seront versées à la date de l'entrée en vigueur de l'IFLC-2 :

- Entrée en vigueur IFLC-2 - 1<sup>er</sup> septembre 2020 :  
Un premier montant correspondra à celui versé sous la période « Intérimaire » ou de « l'Entente initiale » et sera versé en Octobre 2020. Le traitement comptable de cette subvention est celui prévu pour la période « Intérimaire » (voir chapitre 3.3.1). Un deuxième montant correspondra à celui versé sous l'entente de l'IFLC-2 et le traitement de cette subvention est celui prévu par cette entente.
- Entrée en vigueur IFLC-2 - 1<sup>er</sup> octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2020 :  
Un premier montant correspondra à celui versé sous l'entente IFLC-2, mais le traitement comptable de cette subvention est celui prévu pour la période « Intérimaire » (voir chapitre 3.3.1). Un deuxième montant correspondra à celui versé sous l'entente de l'IFLC-2 et le traitement de cette subvention est celui prévu par cette entente.

Cette mesure vise uniquement les organismes dont le « financement intérimaire » ou « l'entente initiale » prend fin à compter du 1<sup>er</sup> août jusqu'au 30 novembre 2020 et acceptés dans l'IFLC-2, à moins d'avis contraire de la SCHL.

### 3.3.2.1.2 Flexibilité dans la transition à l'IFLC-2

(1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2020)

Aux organismes dont l'Entente IFLC-2 entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre ou du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et qui rencontrent des difficultés à ajuster les droits d'occupation et à notifier les ménages bénéficiant de soutien au loyer pour ces dates, la SCHL a offert la flexibilité de faire la transition au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2020, sans appliquer d'ajustement rétroactif aux droits d'occupation et sans avoir à rembourser la portion de la subvention non utilisée.

Pour les mois de septembre et octobre 2020 seulement, les organismes auront donc le choix d'effectuer les calculs de l'aide aux ménages selon les règles de l'AACR ou du soutien au loyer. Peu importe la méthode de calcul choisie par l'organisme, le revenu devra être présenté à la ligne réservée à la « Subvention SCHL – Soutien au loyer de l'IFLC-2 » au plein montant pour les mois de septembre et octobre 2020, et selon l'utilisation réelle à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

La subvention de soutien au loyer non utilisée au cours d'un exercice financier est remboursable à la SCHL, excepté pour les mois de septembre et octobre 2020. La portion de l'aide remboursable du soutien au loyer est d'abord appliquée sur le montant **total** utilisé au cours de la période sous l'IFLC-2.

Les sections 1 et 6 devront être complétées si les deux méthodes de calcul ont été utilisées lors d'un même exercice financier. La période d'utilisation doit être clairement indiquée en tête du formulaire.

Note : Certains organismes peuvent avoir bénéficié d'une période de flexibilité différente. Le traitement de l'aide fédérale pendant cette période demeure le même et ce, peu importe la durée de la période de flexibilité.

### 3.3.2.2 Financement transitoire

Les fournisseurs de logements visés par cette subvention sont ceux des programmes de logements pour Autochtones en milieu urbain, de même que ceux qui sont subventionnés au déficit d'exploitation. Le financement transitoire sera octroyé pour une période de vingt-quatre (24) mois à partir de la date effective de l'entente de l'IFLC-2.

Le financement transitoire constitue un complément au volet du soutien au loyer. Les groupes recevront le financement des deux volets simultanément. Une fois le financement transitoire terminé, le fournisseur de logements continuera de recevoir un soutien au loyer jusqu'à la fin de l'entente de l'IFLC-2.

La fréquence des paiements sera déterminée par la SCHL à la suite de l'analyse des besoins du fournisseur de logements.

La subvention SCHL est présentée dans les revenus à la ligne réservée à cette fin « Subventions SCHL – Financement transitoire » et doit faire l’objet d’une note complémentaire selon le modèle présenté dans le canevas d’états financiers SCHL.

Tout surplus d’exploitation annuel est remboursable à la SCHL et devient payable en un seul remboursement à la suite de l’analyse des états financiers couvrant la fin du financement transitoire. Le remboursement ne peut être supérieur au montant versé par la SCHL.

#### 4. Informations à soumettre à la SCHL avec les états financiers (sections 1 à 6.1)

Le tableau suivant présente les sections du formulaire SCHL qui doivent être complétées par l’organisme (non audité) et joint aux états financiers. Les sections 1 et 6.1 doivent être complétées si les deux méthodes de calcul ont été utilisées lors d’un même exercice financier. La période d’utilisation doit être clairement indiquée en-tête du formulaire.

Sections		Programmes art 26,27,61 et 95	IFLC-2
1	Calcul de l'aide assujettie au contrôle du revenu (AACR)	X	
2	Profil des occupants	X	X
3	Revenus de loyers résidentiels	X	X
4	Membres du conseil d'Administration	X	X
5	Retrait de la réserve de remplacement*	X	
6	Conciliation du soutien au loyer de l'IFLC- 2		X
6.1	Attestation annuelle du fournisseur de logements, IFLC-2		X

\*Pour les organismes bénéficiant de la flexibilité apportée au retrait à la réserve de remplacement.

Sections dont le contenu a été modifié :

- Section 1 : présente le calcul de l’aide assujettie au contrôle du revenu (AACR);
- Section 2 : présente les données statistiques du projet;
- Section 4 : présente les informations sur le conseil d’administration, la personne contact et la correspondance;
- Section 5 : présente les retraits à la réserve de remplacement.

Section ajoutée :

- Section 6 : présente la conciliation des calculs effectués dans le cadre du programme de l'IFLC-2; <https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/nhs/federal-community-housing-initiative>
- Section 6.1 présente l'attestation annuelle du Fournisseur de logements – IFLC-2.

## 5. Information à transmettre à l'auditeur

### 5.1 Exigences relatives à l'audit d'organismes subventionnés par la SCHL

Conformément à leur convention d'exploitation, les organismes subventionnés doivent transmettre à la SCHL leurs états financiers audités dans les quatre mois qui suivent la fin de leur exercice financier.

### 5.2 Mission d'audit portant sur les états financiers

La mission d'audit portant sur les états financiers de tout organisme subventionné par la SCHL doit être réalisée conformément aux normes d'audit canadiennes.

Les états financiers doivent être dressés en vertu de la partie III du Manuel de CPA Canada (NCOSBL). Les états financiers doivent être présentés selon le format défini par la SCHL.

### 5.3 Lettre de recommandation de l'auditeur

La lettre de recommandation comprend uniquement les déficiences définies par la NCA 265 du Manuel de CPA Canada – certification relevées au cours de l'audit des états financiers et non pas visé par un mandat spécial sur le contrôle interne de l'entité et ne contient que les déficiences importantes communiquées par écrit aux responsables de la gouvernance et à la direction. L'organisme doit fournir une copie, s'il y a lieu des communications écrites des déficiences importantes du contrôle interne.

Le cas échéant, l'auditeur va joindre un rapport établi selon les Normes canadiennes de services connexes (NCSC) 4460 : « Rapports sur les autres éléments relevés dans la cadre d'une mission d'audit ou d'examen ».

## 5.4 Notes aux états financiers

L'utilisation de la section « Notes aux états financiers » n'est pas imposée. Ces notes peuvent être rédigées dans le format du cabinet d'auditeur. Elles font toutefois partie intégrante des états financiers audités. Par contre, elles doivent contenir au minimum les informations présentées dans le modèle fourni par la SCHL.